



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Telex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, p. 1253.

DECRETS

Décret n° 87-256 du 24 novembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), p. 1257.

Sommaire (suite)

- Décret n° 87-262 du 6 décembre 1987 portant modification du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 1257.**
- Décret n° 87-263 du 8 décembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1258.**
- Décret n° 87-264 du 8 décembre 1987 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1259.**
- Décret n° 87-265 du 8 décembre 1987 modifiant l'objet de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA), p. 1260.**
- Décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification, p. 1261.**
- Décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent, p. 1261.**

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya, p. 1263.**
- Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de membres au conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chefs de division, p. 1263.**
- Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de membres au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chefs de division, p. 1263.**
- Décret du 8 décembre 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1263.**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

- Arrêté interministériel du 9 avril 1986 portant application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-02 du 7 janvier 1986 fixant les modalités de détermination des prix d'acquisition et de cession, par les communes, des terrains faisant partie de leurs réserves foncières, (rectificatif), p. 1265.**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant organisation du régime des études et liste des modules en vue de l'obtention de la licence en gestion hôtelière et touristique, p. 1266.**
- Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Miniature » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Miniature », p. 1273.**

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Céramique » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Céramique », p. 1273.

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Désign graphique » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Désign graphique », p. 1274.

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Sculpture » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Sculpture », p. 1275.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sidi Bel Abbès, p. 1276.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Biskra, p. 1276.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Blida, p. 1277.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tiaret, p. 1277.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Mostaganem, p. 1278.**
- Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tlemcen, p. 1278.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Batna, p. 1278.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sétif, p. 1279.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Chlef, p. 1280.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Béjaïa, p. 1280.**
- Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tizi Ouzou, p. 1280.**

Sommaire (suite)

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sidi Bel Abbès, p. 1281.

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sétif, p. 1281.

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Blida, p. 1281.

Arrêté du 6 septembre 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur de Béjaïa, p. 1281.

Arrêté du 6 septembre 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur de Tlemcen, p. 1281.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION

Arrêté du 5 décembre 1987 fixant le calendrier des congés scolaires pour 1987 - 1988, p. 1282.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 14, 15, 16, 18, 22, 24, 32, 59, 111, 148, 151, et 154,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 11 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982, relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le présente loi a pour objet de fixer les règles d'exploitation des terres agricoles définies par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 susvisée, ainsi que les droits et obligations des producteurs.

Elle a notamment pour objectifs :

- d'assurer l'exploitation optimale des terres agricoles,
- d'augmenter la production et la productivité dans le but de satisfaire les besoins alimentaires de la population et les besoins de l'économie nationale,
- de permettre aux producteurs, l'exercice de leur responsabilité dans l'exploitation des terres,
- d'assurer une autonomie effective aux exploitations,
- d'établir un lien exclusif entre le revenu des producteurs et le résultat de la production.

Art. 2. — Dans le cadre de la réalisation du développement global et de la conduite unitaire du développement agricole, l'Etat entreprend notamment les actions suivantes :

- l'orientation générale des activités agricoles,
- la définition des grands axes de la planification agricole,
- l'incitation au développement et à la décentralisation des structures de soutien et d'appui à la production agricole.

Art. 3. — Les terres visées à l'article 1er de la présente loi, ainsi que les autres moyens de production y attachés, sont constitués en exploitations agricoles collectives homogènes, dont la dimension est en rapport avec le nombre et la capacité de travail des producteurs constituant le collectif, les systèmes de production en place et les potentialités des terres.

Art. 4. — Les terres du domaine national rattachées à des organismes et établissements publics pour la réalisation des missions qui leur sont confiées sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Cette disposition s'applique notamment :

- aux fermes pilotes,
- aux établissements de formation et de recherche,
- aux instituts de développement.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — L'Etat peut destiner des terres à la constitution des fermes pilotes en vue notamment du développement des facteurs de production.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 6. — L'Etat consent aux producteurs agricoles concernés par la présente loi, un droit de jouissance perpétuelle sur l'ensemble des terres constituant l'exploitation.

Ce droit de jouissance perpétuelle est consenti moyennant paiement, par les bénéficiaires, d'une redevance dont l'assiette et les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixées par les lois de finances.

Art. 7. — L'Etat consent aux producteurs agricoles un droit de propriété sur tous les biens constituant le patrimoine de l'exploitation, autres que la terre.

Ce droit de propriété est cédé à titre onéreux.

Les biens réalisés par les collectifs postérieurement à leur création sont propriété des producteurs.

Art. 8. — Les droits réels immobiliers tels que définis dans les articles 6 et 7 ci-dessus, octroyés dans l'indivision et à parts égales entre les membres sont transmissibles, cessibles et saisissables, conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur.

Art. 9. — Les terres sont exploitées collectivement et dans l'indivision, avec des quote-parts égales entre chacun des membres du collectif librement associés.

Chaque producteur ne peut prétendre à plus d'une quote-part ni faire partie de plus d'un collectif.

L'exploitation individuelle peut exceptionnellement être envisagée dans les cas et aux conditions fixées par la présente loi.

Toutefois, les attributions individuelles peuvent ne pas revêtir un caractère exceptionnel dans le cas particulier des palmeraies.

Art. 10. — Les droits prévus par la présente loi sont consentis à des personnes physiques de nationalité algérienne n'ayant pas adopté une attitude indigne durant la guerre de libération nationale.

Lesdits droits sont consentis d'abord aux travailleurs permanents et autres personnels d'encadrement des exploitations agricoles existantes à la date de promulgation de la présente loi au titre des terres visées à l'article premier ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être consentis, sur les terres excédentaires dégagées après constitution des exploitations collectives par les travailleurs visés à l'alinéa ci-dessus, à des collectifs constitués des personnes exerçant les activités d'ingénieurs et de techniciens agricoles, d'ouvriers saisonniers ainsi que de jeunes agriculteurs.

Dans chaque cas ci-dessus visé, la priorité est accordée aux moudjahidine et ayants droit.

TITRE II

L'EXPLOITATION AGRICOLE COLLECTIVE
ET SON STATUT

Chapitre I

Constitution initiale

Art. 11. — Trois ou plusieurs producteurs, tels que définis à l'article 9 ci-dessus, constituent entre eux, par cooptation réciproque, un collectif en vue de créer une exploitation agricole collective.

Les modalités de constitution des collectifs et des exploitations sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 12. — Sur acte déclaratif de constitution du collectif et à la diligence des intéressés, il leur est délivré un acte administratif déterminant l'assiette foncière sur laquelle s'exerce dans l'indivision et à parts égales, leur droit de jouissance perpétuelle. La consistance et le montant des biens cédés en toute propriété et les modalités de paiement sont déterminés par acte administratif, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Statut de l'exploitation agricole collective

Art. 13. — Le collectif constitue une société civile de personnes régie par la législation en vigueur et les dispositions particulières de la présente loi.

Art. 14. — L'exploitation agricole collective a la pleine capacité juridique de stipuler, d'engager et de contracter conformément aux règles du code civil et des dispositions de la législation en vigueur.

Art. 15. — Les membres de l'exploitation agricole collective jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations.

Ils peuvent, par convention, non opposable aux tiers, régler leurs rapports.

Art. 16. — Les producteurs des exploitations agricoles collectives sont tenus d'œuvrer pour :

- la production de richesses au service de la Nation et de l'économie nationale,
- l'amélioration continue de la production et de la productivité,
- la modernisation des modes et moyens de production.

Art. 17. — Les membres de l'exploitation agricole sont indéfiniment et solidairement tenus des engagements faits par l'un quelconque d'entre eux au titre de l'exploitation.

Toute convention n'est pas opposable aux tiers.

Art. 18. — Les membres de l'exploitation sont tenus d'assurer collectivement l'exploitation optimale de toutes les terres dans l'indivision, de conserver leur vocation agricole et de mettre en œuvre toute action de nature à les valoriser.

Art. 19. — Les membres de l'exploitation agricole collective sont tenus individuellement et collectivement de s'abstenir de tout acte ou fait qui entrave la bonne marche de l'exploitation.

Art. 20. — Les membres de l'exploitation agricole collective décident de la répartition et de l'usage collectif du revenu, le cas échéant par convention non opposable aux tiers.

Art. 21. — Chacun des membres de l'exploitation agricole collective est tenu de participer directement et personnellement aux travaux dans un cadre collectif.

Une convention, non opposable aux tiers, peut déterminer le mode de participation de chacun des membres ainsi qu'une éventuelle répartition des tâches au titre de l'exploitation.

Art. 22. — Toute sanction ou mesure de droit, qui frappe directement et à titre personnel, un membre de l'exploitation agricole collective est sans effet sur l'existence de l'exploitation.

Art. 23. — Les quotes-parts sont, dans le respect du caractère collectif de l'exploitation, transmissibles, cessibles et saisissables.

Toutefois, les quotes-parts ne sont pas cessibles, sauf en cas de décès, durant les cinq (5) premières années à dater de la constitution de l'exploitation agricole collective.

Art. 24. — Toute cession de quote-part ne peut intervenir qu'au profit des travailleurs du secteur agricole. La priorité est donnée, dans ce cadre, aux jeunes ayant bénéficié d'une formation agricole ainsi qu'aux travailleurs au sein de l'exploitation agricole collective.

Dans tous les cas, l'Etat peut exercer à tout moment son droit de préemption.

Art. 25. — Sauf pour l'Etat et le travailleur au sein de l'exploitation agricole collective, tout acquéreur doit au préalable être agréé par les autres membres.

Dans tous les cas, l'acquéreur est substitué aux mêmes droits et tenu des mêmes obligations que le cédant.

Art. 26. — En cas de pluralité de successeurs et ayants droit, ces derniers substitués dans les droits et obligations de leur auteur, peuvent choisir l'un d'entre eux pour les représenter et assumer les droits et charges de la quote-part.

Ils peuvent se désister, à titre onéreux ou gracieux, au profit de l'un d'entre eux ou céder leurs quotes-parts suivant les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Art. 27. — Tout empêchement en raison d'une incapacité physique légalement constatée ou de l'exercice d'un mandat électif national ou permanent, de participer personnellement et directement à l'exploitation, entraîne l'obligation pour le membre concerné de se faire substituer, à ses frais par une personne de son choix. Il reste dans ce cas, directement et personnellement tenu des obligations de l'exploitation agricole collective.

Lorsque cet empêchement nuit au fonctionnement de l'exploitation, les autres membres du collectif sont fondés à demander au tribunal de statuer sur la transmission ou la cession de la quote-part du membre empêché dans un délai raisonnable.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes soumises aux obligations du service national qui continueront à bénéficier des mêmes avantages qu'un producteur en situation d'empêchement, pendant toute la durée dudit service.

La liste des mandats électifs nationaux et permanents prévus à l'alinéa premier ci-dessus, sera fixée par voie réglementaire.

Art. 28. — Par application des voies de droit, le non-respect de ses obligations par le collectif constituant l'exploitation agricole collective peut entraîner une déchéance de ses droits et paiement d'une indemnité représentative du dommage, dégradation ou moins-value, au profit de l'Etat.

Art. 29. — Tout manquement à ses obligations par un membre de l'exploitation agricole collective peut entraîner la déchéance de ses droits et le paiement aux autres membres d'indemnités en réparation du dommage causé.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 30. — Sans préjudice de la décision judiciaire sur le fond au titre des articles 25, 27, 28, et 29 de la présente loi, le juge, peut prononcer toute mesure de nature à préserver l'exploitation.

Art. 31. — La cession de la quote-part entraîne transfert de tous les droits y afférents, y compris ceux relatifs aux locaux d'habitation. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 32. — Le retrait d'un membre ou toute autre circonstance modifiant la composition de l'exploitation collective ne peut donner lieu à partage. Dans ce cas et pour conserver à l'exploitation son intégrité et sa viabilité, le membre concerné ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnité représentative de la contre-valeur de la quote-part qu'ils détiennent.

Ladite indemnité est fixée, à l'amiable par acte authentique et peut être, le cas échéant, déterminée par voie judiciaire, suivant les procédures légales en vigueur.

Chapitre III

Modification et changement dans la composition de l'exploitation agricole collective et dans la consistance des droits réels immobiliers.

Art. 33. — L'exploitation agricole collective est constituée de plein droit à la date de publicité de l'acte administratif prévu à l'article 12 de la présente loi à la conservation foncière.

Art. 34. — Toute transaction ayant pour effet de modifier la composition initiale et l'identité des membres de l'exploitation agricole collective est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique soumis aux formalités de l'enregistrement et de la publicité.

Art. 35. — Toute transaction ayant pour effet de modifier la consistance de l'étendue des droits réels immobiliers de l'exploitation agricole collective est, à peine de nullité, constatée par acte authentique soumis aux formalités de l'enregistrement et de la publicité.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 de la présente loi, la convention interne conclue entre les membres de l'exploitation agricole collective, non opposable aux tiers, peut résulter d'un acte sous seing privé soumis, le cas échéant, à la formalité de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 37. — Lorsque après constitution des exploitations agricoles collectives, il subsiste des parcelles de terre dont la taille ne pourrait satisfaire à la capacité de travail du collectif le plus réduit et/ou ne pourraient être intégrées dans une exploitation du fait de leur enclavement ou de leur éloignement, elles peuvent être attribuées à titre individuel dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi.

Art. 38. — Les bénéficiaires de parcelles de terres agricoles en exploitation individuelle, jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les membres des exploitations agricoles collectives.

Art. 39. — Il n'est pas dérogé, même dans le cas de vente forcée, aux règles prévues par la présente loi en matière de seuil minimum de trois membres pour réaliser l'exploitation collective, à la qualité de producteur agricole et au fractionnement par le partage.

Art. 40. — Les exploitations agricoles collectives ou individuelles peuvent, dans le cadre de la législation en vigueur, passer entre elles toute convention qu'elles jugent utile pour la réalisation d'objectifs communs.

Art. 41. — Les producteurs et leurs collectifs peuvent accéder au crédit dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 42. — Les droits immobiliers consentis par l'Etat au profit des producteurs agricoles, dans le cadre de la présente loi, ne peuvent faire l'objet de limitation ou de déposssession que dans le cas et suivant les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 43. — Nul ne doit s'immiscer dans l'administration et la gestion des exploitations agricoles individuelles ou collectives. Toute infraction aux dispo-

sitions ci-dessus prévues constitue une gestion de fait et entraîne application des règles de responsabilité civile et pénale prévues en la matière.

Art. 44. — Les exploitants agricoles individuels ou collectifs sont soumis au régime fiscal prévu par la législation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par voie réglementaire.

Art. 46. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux producteurs ayant bénéficié d'attribution individuelle en application de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée.

Art. 47. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles :

- de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 susvisée,
- des articles 858 à 866 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 87-256 du 24 novembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-7°, 10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-119 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 86-248 du 30 septembre 1986 portant transfert de la tutelle sur l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) est conféré au ministre de l'industrie lourde qui l'exerce dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 86-248 du 30 septembre 1986 susvisé contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-262 du 8 décembre 1987 portant modification du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment ses articles 124 et 125 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 et le décret n° 86-220 du 26 août 1986 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 85-255 du 22 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 10 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu le décret n° 86-359 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 87-244 du 3 novembre 1987 portant transfert de crédit au budget du ministère de la santé publique ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires, sont fixés globalement, en recettes et en dépenses, pour 1987, à la somme de dix milliards trois cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt mille dinars (10.335.980.000 DA) et répartis par catégories de recettes et de dépenses, conformément aux tableaux « A » et « B » annexé au présent décret.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses, telles qu'elles sont fixées aux tableaux « A » et « B » visés ci-dessus et les modifications à cette répartition, sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 susvisée ».

Art. 2. — Toutes les dispositions du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 susvisé, contraires à celles de l'article 1er du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A » RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES PAR CATEGORIES

RECETTES PAR CATEGORIES	Montant en DA
Participation de l'Etat	3.535.000.000
Participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale (article 134 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987)	6.500.000.000
Autres ressources	300.980.000
(dont 111.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics en application du décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980).	
Total des recettes	10.335.980.000

TABLEAU « B » RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES PAR CATEGORIES

DEPENSES PAR CATEGORIES	Montant en DA
Dépenses de personnels (traitements, salaires, indemnités et charges sociales)	7.524.196.000
(dont 111.000.000 DA correspondant aux dépenses du personnel médical exerçant dans les centres médico-sociaux des entreprises et organismes publics).	
Dépenses de formation	593.300.000
Alimentation	432.704.000
Médicaments et autres produits à usage médical	733.700.000
Dépenses d'actions spécifiques de prévention	180.500.000
Matériel et outillage médicaux	259.775.000
Entretien des infrastructures sanitaires	204.280.000
Autres dépenses de fonctionnement.	407.525.000
Total des dépenses	10.335.980.000

Décret n° 87-263 du 8 décembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-353 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des finances ;

Vu le décret n° 87-220 du 6 octobre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de cinquante et un millions sept cent mille dinars (51.700.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de cinquante et un millions sept cent mille dinars (51.700.000 DA.) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre n° 34-03 « Administration centrale — Fournitures ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-264 du 8 décembre 1987 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-354 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au ministre de la protection sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de six cent cinquante mille dinars (650.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de six cent cinquante mille dinars (650.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de la protection sociale et au chapitre n° 34-04, intitulé : « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème partie		
Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	250.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	200.000
Total de la 4ème partie		550.000

ETAT ANNEXE « Suite »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de séminaires et colloques	100.000
	Total de la 7ème partie	100.000
	Total des crédits annulés	650.000

Décret n° 87-265 du 8 décembre 1987 modifiant l'objet de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, modifiée et complétée par la loi n° 86-13 du 19 août 1986 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA) et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Décète :

Article 1er. — L'objet fixé à l'article 2 du décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA) est élargi aux activités précédemment exercées par la société dénommée, « Société algérienne d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (SEROA).

Art. 2. — A ce titre, les biens, droits, obligations, moyens et structures, détenus par ladite société pour l'accomplissement de ses activités principales et accessoires, ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement sont transférés à l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA).

Art. 3. — Dans le cadre de la législation en vigueur et conformément aux dispositions législatives concernant les sociétés d'économie mixte, l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus emporte :

1) substitution de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA) à la société algérienne d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (SEROA),

2) cessation des activités exercées par ladite société.

Art. 4. — L'opération donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre des travaux publics, du ministre des finances et, éventuellement, toute autre autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre des travaux publics ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments entrant dans le patrimoine de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents liés à l'opération.

A cet effet, le ministre des travaux publics édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA).

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens

concernés par l'opération sont intégrés à l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations de ces personnels demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre des travaux publics fixera, en tant que de besoin, pour l'intégration des personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (ENEROA).

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 113 et 152 ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 et 1989 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-152 du 16 juin 1984 fixant les attributions du Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un conseil national de planification régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le conseil national de planification a pour objet d'assurer et de coordonner les missions de planification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il propose, à ce titre, au Gouvernement les choix, arbitrages et décisions relatifs à la politique économique et sociale à moyen terme.

Il se prononce sur les projets de décisions de politique économique, financière et commerciale courante, relatives à la mise en œuvre du plan annuel dont il peut être chargé dans le cadre de l'activité gouvernementale.

Il organise et propose les mécanismes économiques et structurels de planification économique, sociale et culturelle.

Art. 3. — Le conseil national de planification, présidé par le Premier ministre, est composé, à titre personnel :

- du ministre de l'intérieur ;
- du ministre des finances ;
- du ministre chargé du travail ;
- du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Le secrétariat technique du conseil national de planification est assuré par un délégué à la planification nommé par décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10, 113 et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-152 du 16 juin 1984 fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant organisation du conseil national de planification ;

Décète :

Article 1er. — Le délégué à la planification est chargé, dans le cadre du plan à moyen terme et du plan annuel, en association avec les structures de planification sectorielle, régionale et d'activités, et pour le compte du conseil national de planification :

— d'élaborer les propositions de choix et d'arbitrages relatifs aux équilibres économiques et financiers globaux internes et externes, sociaux et régionaux, d'en suivre les conditions de mise en œuvre ;

— de préparer les axes directeurs et les décisions relatives au développement des activités productives publiques et privées et notamment les programmes intersectoriels prioritaires ;

— d'étudier les conditions du développement de l'emploi et de l'adaptation de la formation aux besoins de la société, ainsi que le cadre d'évolution de la politique sociale et des revenus ;

— de proposer les conditions d'organisation et de cohérence du développement décentralisé et du fonctionnement de la planification régionale.

Dans ce cadre, il est chargé d'élaborer :

— les prévisions économiques et sociales globales à long et moyen termes nécessaires à l'élaboration des plans ;

— les projets d'instrumentation technique et organisationnelle et de planification pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des systèmes de plans, des mécanismes de planification d'activités et des mécanismes de régulation liés à la planification centrale.

Art. 2. — Le délégué à la planification assure la direction, l'animation et la coordination des travaux des structures et organes placés sous son autorité.

Il soumet au conseil national de la planification les résultats des études analyses réalisées et formule tous avis ou suggestions qu'il estime nécessaires.

Il accomplit toute opération relative à la gestion des structures et organes placés sous son autorité.

A ce titre :

— il veille au bon fonctionnement des structures et organes ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;

— il nomme et met fin aux fonctions des agents pour lesquels un autre mode de nomination et de cessation de fonctions n'est pas prévu ;

— il assure la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition et d'une manière générale, il prend toute mesure concourant à l'organisation et au fonctionnement des structures et organes relevant de son autorité.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses missions, le délégué à la planification est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

Il peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, déléguer sa signature aux responsables des structures placées sous son autorité.

Art. 4. — Le délégué à la planification est assisté dans sa mission de quatre chefs de division, nommés par décret, chargés respectivement, d'animer, de coordonner et de suivre les activités des divisions suivantes :

- * la division des équilibres économiques et de la régulation,
- * la division de la décentralisation et du développement régional,
- * la division des activités productives,
- * la division de la formation, de l'emploi et des revenus.

Art. 5. — Les chefs de division sont assistés, chacun par 4 directeurs nommés par décret.

Les attributions de chaque directeur sont fixées par arrêté du délégué à la planification.

Les emplois de chef de division et de directeur sont classés parmi les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat et pourvus dans les conditions y afférentes.

Art. 6. — Les directeurs sont assistés par les chefs d'études et des chargés d'études nommés par arrêté du délégué à la planification.

Le nombre de chefs d'études et de chargés d'études relevant d'un directeur ne peut excéder huit (8).

L'animation des activités des chargés d'études est assurée par le chef d'études et, le cas échéant, par le directeur.

Art. 7. — Les chefs d'études sont recrutés parmi les agents du secteur public justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) années ou plus et d'une expérience professionnelle de sept (7) années au moins.

Les chargés d'études sont recrutés parmi les agents du secteur public justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) années ou plus ou d'une qualification équivalente et d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au moins.

Art. 8. — Les emplois de chef d'études et de chargé d'études sont classés parmi les postes supérieurs de l'organisme employeur en application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

Art. 9. — Outre les structures prévues à l'article 2 ci-dessus, le délégué à la planification dispose d'une structure de gestion des moyens.

Art. 10. — L'organisation interne et les conditions de fonctionnement des structures et des organes sont fixées par arrêté du délégué à la planification.

Art. 11. — Dans le cadre des travaux de préparation des plans, il peut être mis en place des commissions *ad hoc* dont le secrétariat est assuré par les services du délégué à la planification.

Art. 12. — Le délégué à la planification dispose, pour la réalisation de ses missions, de centres de recherche et de développement créés et organisés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le délégué à la planification peut faire appel aux services de consultants et de personnels rémunérés selon un barème arrêté par le délégué à la planification après avis du conseil national de la planification.

Art. 14. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des structures et organes relevant du délégué à la planification sont individualisés et inscrits chaque année au budget de la Présidence de la République.

Art. 15. — Le délégué à la planification prépare les états prévisionnels des recettes et des dépenses.

Il engage et liquide les opérations de dépenses dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Art. 16. — La comptabilité des dépenses est tenue par un agent comptable agréé par le ministre des finances.

Art. 17. — Dans la limite de ses attributions, le délégué à la planification assure la continuité des travaux entrepris par l'ex-ministère de la planification.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Tayeb Matlou est nommé secrétaire général de la wilaya de Sétif.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Rachid Zellouf est nommé secrétaire général de la wilaya de Constantine.

Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de membres au conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chefs de division.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Sadok Makhlouf est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la valorisation des ressources humaines.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Djemai Boughouas est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Mohamed El Hadi Zouaghi est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Décrets du 1er décembre 1987 portant nomination de membres au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chefs de division.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Mohamed Kébir Addou est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Abdelfettah Hamani est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division de la valorisation des ressources humaines.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Tahar Benchalel est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Décret du 8 décembre 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 8 décembre 1987, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelaziz ould Mehdi, né le 7 octobre 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Layachi Abdelaziz ;

Abdelkader Yamina, née le 4 février 1963 à Boufarik (Blida), qui s'appellera désormais : Belhadj Yamina ;

Abdelkader Mazerka, née le 18 mars 1955 à Boufarik (Blida), qui s'appellera désormais : Belhadj Razika ;

Abdelkhalek Azzeb Laïla, née, née le 1er juin 1942 au Caire (Egypte) ;

Abdenbi ben Mohamed, né le 26 novembre 1963 à Aouisset (Tiaret), qui s'appellera désormais : Khellif Abdenbi ;

Abid Samia, née le 27 janvier 1962 à El Hamadia, El Biar (Alger) ;

Alli Amer Mohamed Abou El Foutouh, né le 18 janvier 1939 au Caire (Egypte), et ses enfants mineurs : Alli Amer Tarek, né le 7 septembre 1969 au Caire (Egypte), Alli Amer Hazim, né le 5 juin 1971 à Bologhine (Alger), Alli Amer Bassel, né le 16 février 1973 à Bologhine (Alger) ;

Alli ben Abdellah, né le 31 juillet 1958 à Hadjout (Tipaza), qui s'appellera désormais : Kaced Alli ;

Allal Badreddine, né le 7 septembre 1966 à Bab El Oued (Alger) ;

Amar ben Mimoun, né le 22 juin 1962 à Frenda (Tiaret), qui s'appellera désormais : Bouaza Amar ;

Argant Jocelyne Louise Gisèle, épouse Amara Koulider, née le 22 novembre 1942 à Aubervilliers (France) ;

Awad Seïed Youcef, né le 13 août 1940 à Dakhla (Egypte), et ses enfants mineurs : Awad Seïed Amri,

née le 26 septembre 1972 à Blida, Awad Seïed Abir, né le 22 mars 1974 à Blida, Awad Seïed Ihab, né le 10 février 1976 à Blida, Awad Seïed Chirine, née le 25 décembre 1981 à Blida, Awad Seïed Iham, née le 22 novembre 1985 à Blida ;

Ayad Azzeddine, né le 1er juillet 1956 à Tébessa ;

Badj Fatma, épouse Siad Abdelkader, née en 1959 à Béchar ;

Belhachemi Abdessellem, né le 4 mars 1964 à Aïn Larba (Aïn Témouchent) ;

Belhadj Hassen, né le 22 octobre 1967 à Boufarik (Blida) ;

Belhadj Safia, née le 13 mai 1960 à Boufarik (Blida) ;

Benaïssa ben Allel, né le 29 novembre 1954 à Aïn Témouchent, et sa fille mineure : Zaki Nadjet, née le 14 juin 1984 à Aïn Témouchent ; ledit Benaïssa ben Allel, s'appellera désormais : Zaki Benaïssa ;

Benmimoun Mohammed, né le 10 mars 1962 à Tlemcen ;

Boudjemaa Abdelkader, né en 1957 à Tiaret ;

Boudjemaa Tayeb, né en 1955 à Tiaret ;

Boufissa Djamilia, née le 5 juin 1965 à Aïn Témouchent ;

Brahim ben Abdeslem, né le 18 juin 1961 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Benabdeslem Brahim ;

Chaïb ben Abdesselam, né le 17 février 1955 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Houmani Chaïb ;

Chamia Ahmed, né le 5 janvier 1945 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Chamia Chahmaz, née en 1970 à Damas (Syrie), Chamia Kamana, née en 1972 à Damas (Syrie), Chamia Mohamed Farès, né en 1975 à Damas (Syrie), Chamia Suzanne, née en 1978 à Damas (Syrie), Chamia Chada, née en 1978 à Damas (Syrie), Chamia Ansse, né en 1984 à Damas (Syrie) ;

Douzi Kouider, né le 8 mars 1960 à Aïn Témouchent ;

El Ahmed Hussain Ali, né le 12 septembre 1983 à Baghdad (Irak), et ses enfants mineurs : Leïth Hussain Abdul Amir, né le 21 janvier 1977 à Khemis Milliana (Aïn Defla), Nazih Mohamed Hassen, né le 8 septembre 1981 à Khemis Milliana (Aïn Defla), qui s'appelleront désormais : El Moussaoui Hussain, El Moussaoui Leïth, El Moussaoui Nazih ;

Fatma Zineb bent Youssef, épouse Lacheheb Abdallah, née le 11 août 1954 à Bologhine (Alger), qui s'appellera désormais : Addi Fatma Zineb ;

Gadgadi Tayeb, né le 8 mai 1934 à Ouled Mefeda (Tunisie), et ses enfants mineurs : Gadgadi Saïd, né le 17 avril 1972 à Annaba, Gadgadi Arifa, née le 25 octobre 1974 à Annaba ;

Fekkak Norredine, né le 30 août 1963 à Chaabat El Leham (Aïn Témouchent) ;

Gendrung Mohamed, né le 20 juin 1951 à Laghouat ;

Hamida bent Mohammed, veuve Youcef ben Addi, née le 23 juillet 1931 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Addi Hamida ;

Hamza ould Benziane, né le 9 octobre 1962 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benmebarek Hamza ;

Harim Jamila, épouse Chelha M'Hammed, née le 6 juillet 1959 à Casablanca (Maroc) ;

Idelcadi Madani, né le 9 décembre 1964 à Tindouf ;

Idelcadi Meriem, épouse Laribi Tidjani, née le 26 septembre 1962 à Tindouf ;

Juville Monique Madeleine, épouse Talbi Brahim, née le 16 février 1937 à Nancy (France) ;

Kebir Aïssa, né le 20 août 1944 à El Malah (Aïn Témouchent) ;

Kerhali Salim, né en 1943 à Kallouf (Syrie), et ses enfants mineurs : Kerhali Moder, né en 1970 à Kallouf (Syrie), Kerhali Mia, né en 1972 à Kallouf (Syrie), Kerhali Maad, né en 1979 à Kallouf (Syrie) ;

Konaktchieva Stefaniva Maria, épouse Benamrane El Hamza, née le 3 février 1946 à Elena (Bulgarie) ;

Lazarotto Giovanna épouse Bouziouk Mohammed, née le 17 janvier 1935 à Valstagna (Italie) ;

Mansouri Khadidja, épouse Bendjeffal Abderrahmane, née le 23 juillet 1959 à Oran ;

Mansouri Tarik Abdessamed, né le 10 mars 1965, à Oran ;

Mansouri Mohamed, né en 1925 à Ahfir, Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Mansouri Abdelhafid Zakaria, né le 22 juillet 1969 à Oran,

Mansouri Khaled, né le 26 décembre 1970 à Oran,

Mansouri Fatima Zohra, née le 14 mars 1973 à Oran ;

Mansouri Salima, née le 5 octobre 1974 à Oran ;

Mansouri Yasmina, née le 17 septembre 1963 à Oran ;

Maroci Ahmed, né le 1er mai 1954 à M'Sirda Fouaga (Tlemcen) ;

Mohamed ould Embarek, né le 19 juillet 1962 à Chaabet El Leham (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Oukil Mohamed ;

Mohammed Charif ould Benziane, né le 8 mars 1965 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benmebarek Mohammed Charif ;

Mohammed ben Baghdad, né le 17 juin 1964 à Oran, qui s'appellera désormais : Zenasni Mohammed ;

Nour Eddine ben Bagdad, né le 15 novembre 1961 à Oran, qui s'appellera désormais : Zenasni Nour Eddine ;

Saïdi Radhia, née le 21 janvier 1955 à Tunis ;

Salima Nacéra bent Youcef, née le 28 septembre 1958 à Bologhine (Alger), qui s'appellera désormais : Addi Salima Nacéra ;

Seddik Rachid, né le 4 février 1964 à Reghaïa (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benmeziane Rachid ;

Simonetti Huguette, épouse Souami Salem, née le 28 novembre 1933 à Paris 15ème (France) ;

Sultan Ahmed Faouzi, né le 22 mai 1930 à Alep (Syrie) ;

Soussi Boucif, né le 17 avril 1967 à Béni Saf (Ain Témouchent) ;

Soussi Orkia, née le 23 juillet 1955 à Béni Saf (Ain Témouchent) ;

Tabbaa Mouna, épouse Chami Mohamed Marwane, née le 28 juin 1949 à Damas (Syrie) ;

Tello Ghayas, né le 1er novembre 1945 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Tello Ayhem, né le 3 décembre 1980 à Hussein Dey (Alger), Telle Acheref, né le 19 février 1982 à Kouba (Alger) ;

Wehbe Wehbe, né le 10 juillet 1946 à Dana, Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Wehbe Menel, née le 19 septembre 1976 à Alep (Syrie), Wehbe Louai, né le 20 octobre 1978 à Tiaret, Wehbe Woail, né le 4 octobre 1984 à Alep (Syrie) ;

Yamina bent Ahmed, veuve Chater ben Mohamed, née le 26 janvier 1912 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Chater Yamina ;

Zemmori Fadila, épouse Oudinéche Bouzid, née le 27 juillet 1928 à Blida ;

Zenasni Zahra, épouse Soussi Mohammed, née le 8 juin 1946 à Béni Saf (Ain Témouchent) ;

Zohra bent Ali, veuve Belfekroun Hadj, née le 19 juin 1942 à Sidi Khaled (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belfekroun Zohra ;

El Ahmar Mohamed Misbah, né en 1929 à Telle (Syrie), et ses enfants mineurs : El Ahmar Ammar, né le 11 juin 1970 à Telle (Syrie), El Ahmar Thana, née le 3 janvier 1973 à Seriana (Batna), El Ahmar Okba, né le 21 mars 1974 à Oued El Ma, Merouana (Batna), El Ahmar Abdellah, né le 22 août 1975 à Boufarik (Blida), El Ahmar Yakoub, né le 22 août 1975 à Boufarik (Blida), El Ahmar Mouna, née le 16 novembre 1977 à Douéra (Tipaza), El Ahmar Ismail, né le 30 avril 1979 à Boufarik (Blida), El Ahmar Ishak, né le 16 avril 1983 à Boufarik (Blida).

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 9 avril 1986 portant application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-02 du 7 janvier 1986 fixant les modalités de détermination des prix d'acquisition et de cession, par les communes, des terrains faisant partie de leurs réserves foncières, (rectificatif) :

J.O. n° 49 du 3 décembre 1986

Pages 1360 et 1361 :

A N N E X E CLASSEMENT DES COMMUNES PAR ZONES ET SOUS-ZONES

Wilayas	Sous-zones	Zone I	Zone II	Zone III	Zone IV
12 Tébessa	A	Tébessa			
	B			El Aouinet	Kouif chéria
	C				Le reste des communes
21 Skikda	A	Skikda		Ain El Hadjar	
	B	El Harrouche Azzaba Hammadi Krouma		Collo Fil Fila	
	C	El Hadahek Ramdané Djamel Salah Bouchouar	Ben Azouz	Tamalous Sidi Mezghiche Endjez Edchiche	Le reste des communes

Page : 1367

Au lieu de :

— wilaya Aïn Témouchent en zone II - sous-zone C
Ouled Kihel

Lire :

— wilaya Aïn Témouchent en zone II - sous-zone C
Aïn El Kihel.

(Le reste sans changement)

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant organisation du régime des études et liste des modules en vue de l'obtention de la licence en gestion hôtelière et touristique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et,

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création de l'institut supérieur de l'hôtellerie et du tourisme ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 86-133 du 27 mai 1986 portant application du statut type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Arrêtent :

Article 1er — L'admission à l'institut supérieur de l'hôtellerie et du tourisme a lieu après étude de dossier et interview avec un jury pour :

— les universitaires ayant accompli avec succès deux années d'études dans les filières : Economie, commerce, planification.

Art. 2. — L'interview a pour but de déterminer la compatibilité entre les exigences de la profession et les qualités des postulants.

La composition du jury est arrêtée comme suit :

— deux représentants de l'institut supérieur de l'hôtellerie et du tourisme,

— un représentant du ministère de tutelle,

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'enseignement dispensé à l'institut supérieur de l'hôtellerie et du tourisme est sanctionné par une licence en gestion hôtelière et touristique délivrée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La durée du programme des études, qui comprend les cours, les travaux pratiques, les travaux dirigés, un stage en milieu réel, et un mémoire de fin de cycle, est de deux années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé au présent décret.

Art. 5. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 (dix) sur vingt.

Art. 6. — La moyenne de chaque module est obtenue en tenant pour compte de 50% de deux examens semestriels et de 50% de notes d'interrogations écrites, exposés, de fiche de lectures, ou autre travail pédagogique jugé approprié par le conseil pédagogique.

Art. 7. — La moyenne annuelle est obtenue conformément aux coefficients annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Une session de rattrapage est organisée en début d'année universitaire suivante pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 et égale ou supérieure à 7/20.

Art. 9. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 peuvent être autorisés à redoubler l'année. Toutefois, les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent pas être autorisés à redoubler plus de deux (2) fois au cours du cycle d'étude.

Art. 10. — La scolarité peut être interrompue pour tout étudiant pour des raisons disciplinaires. Le règlement intérieur élaboré par le ministère de tutelle fixe les modalités d'une telle pratique.

Art. 11. — La licence en gestion hôtelière et touristique est délivrée à l'issue du cycle de formation aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises après soutenance d'un mémoire de fin d'études et obtention d'une note de soutenance supérieure ou égale à 10/20.

Art. 12. — A titre transitoire, les étudiants universitaires en cours de formation et qui accomplissent avec succès leur cycle d'études se verront délivrer le diplôme de licence en gestion hôtelière et touristique par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur

Rafik Abdelhak
BRERHI

Le ministre
de la culture et du
tourisme

Boualem BESSAÏH

ANNEXE

Le programme ci-annexé comprend les cours, le volume horaire hebdomadaire ainsi que les coefficients des différentes matières.

Outre ces modules, le cursus comprend un stage d'été d'une durée de 45 jours en milieu réel sanction-

né par un rapport de stage doté d'un coefficient 3 entrant dans le calcul de la moyenne générale de la quatrième année.

Enfin, l'étudiant est tenu de soutenir avec succès un mémoire de fin de cycle avec une note supérieure ou égale à dix sur vingt pour se voir attribuer la licence en gestion hôtelière et touristique.

Troisième année licence en « Gestion hôtelière et touristique »

MATIÈRES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
EG 1 — Anglais — notions de grammaire élémentaires — étude des phrases simples et complexes — étude de textes	02	1
EG 2 — Allemand — notions de grammaire élémentaires — études des phrases simples et complexes — étude de textes	02	1
EG 3 — Mathématiques et statistiques — optimisation de fonctions — algèbre linéaire — lois statistiques et leur utilisation		
EG 4 — Economie — l'offre et la demande — théorie de l'utilité — théorie de la production — prix et production en situation de monopole et en concurrence parfaite — la macro-économie classique — l'analyse keynésienne — la monnaie — l'analyse IS. LM. — nouvelles orientations macro-économiques — le secteur international — économie du socialisme	02	1
EG 5 — Comptabilité générale approfondie — traitement des enregistrements comptables complexes — cas des institutions hôtelières et touristiques — le système SNC à décalque	02	1
EG 6 — Informatique — information et système d'information — les étapes de la mise en place d'un système information — langage de programmation : BASIC — l'information et la gestion — les implications de l'ordinateur dans le domaine de la gestion — les problèmes de la sécurité informatique	02	2

Troisième année licence en gestion hôtelière et touristique (suite)

M A T I E R E S	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
EG 7 — Gestion et organisation des entreprises — l'entreprise et son environnement — les écoles d'organisation — centralisation et décentralisation — motivation — leadership ou style de commandement — le processus de gestion — étude de cas concrets : G.S.E — SGT — expérience des entreprises touristiques et hôtelières algériennes	02	4
TT 1 — Théorie et phénomologie du tourisme — étude du phénomène touristique — notions et aspects fondamentaux du tourisme — notions d'économie touristique — effets multiplicateurs et rôle socio-culturel du tourisme	02	3
TE 2 — Economie du tourisme — la demande touristique — l'offre touristique — l'implantation touristique : formes et conséquences — approche économique du tourisme	02	3
TT 3 — Réglementation hôtelière et touristique — conditions d'ouverture des établissements hôteliers et touristiques — classement des établissements hôteliers et touristiques — droits et obligations de l'hôtelier — réglementation relative aux débits de boissons — hygiène et sécurité dans les établissements hôteliers et touristiques — activités liées au tourisme — réglementation relative aux débits de boissonnements et sites touristiques	02	2
TT 4 — Politique touristique — tourisme et perspectives d'avenir — principes et objectifs de la politique touristique — objectifs de la politique touristique — stratégies pour le tourisme — la politique touristique en Algérie	02	4
TR 1 — Production — le personnel de cuisine — les locaux — le matériel de cuisine — les marchandises — technologie culinaire — le contrôle et le calcul du coût	02	2

Troisième année licence en gestion hôtelière et touristique (suite)

M A T I E R E S	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
TH 2 — Réception, Administration, Contrôle <ul style="list-style-type: none"> — les locaux de la réception — le personnel de réception — les documents de réception — la réservation — l'arrivée du client — le séjour du client — les bars des chambres — le téléphone et le télex — le service du réveil — le départ du client — contrôle en réception : le tableau de bord — techniques spéciales d'accueil : les groupes 	02	2
TH 3 — Ventes <ul style="list-style-type: none"> — hiérarchie du personnel des ventes — les fonctions du personnel — les divisions du travail — le rendement du personnel — le restaurant classique, les restaurants spécifiques — les normes d'implantation et de capacité — étude comparative des temps de rotation du « Siège » en restauration — le mobilier spécifique — le matériel spécifique — calcul des besoins — la mise en place au restaurant — la vente au restaurant — le département « Cafétérie » — le secteur « Beverage » — le département « Banquet » — recherche des spécificités algériennes — étude de cas concrets 	02	3
TH 4 — Food and beverage <ul style="list-style-type: none"> — services administratifs de l'hôtel — étude des documents du secteur F et B — les approvisionnements — l'économat — F et B : Structures, Contrôle, Prévisions — définition du F et B et perspectives — organigramme F et B — importance du F et B par l'ampleur de son chiffre d'affaires — contrôle des ventes « Foud » et « Beverage » — exercices d'application des ventes 	03	4

Quatrième année licence en « Gestion hôtelière et touristique »

OPTION « Hôtellerie »

M A T I E R E S	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
EG 01 — Anglais — the langage of hotels — the langage of tourism	02	1
EG 02. — Allemand — l'industrie hôtelière — l'industrie touristique	02	1
EG 03 — Gestion financière — définition et buts de la gestion financière — les techniques de la gestion prévisionnelle — la notion de budget — l'élaboration des différents budgets — le contrôle budgétaire — analyse financière	03	2
EG 04 — Méthodologie de la recherche — la recherche scientifique — problème de fond d'une recherche — quelques problèmes de forme — l'analyse — exploitation de l'analyse	02	1
EG 05 — Cas concret de gestion — stratégies et prises de décision appliquées au secteur hôtelier et touristique	02	1
EG 06 — Comptabilité analytique hôtelière — passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique — principes et définition — l'analyse des coûts et résultats par produit — la méthode des sections — les méthodes fondées sur des rapports constants ou des coefficients d'équivalence — la variabilité des charges — les coûts partiels fondés sur l'analyse de variabilité directe costing et comptabilité marginale — analyse des frais par centre — analyse de la valeur ajoutée — analyse du profit et de la rentabilité par centre — coûts — uniform of account	02	2
TH 01 — Hygiène alimentaire — étude des nutriments — digestion des aliments — rations alimentaires et régime — étude des aliments — la conservation des aliments — les intoxications alimentaires	02	2

Quatrième année licence en gestion hôtelière et touristique - Option « Tourisme » (suite)

MATIERES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
TH 02 — Marketing hôtelier — notions et principes d'action du marketing — élaboration de la politique de marketing — promotion — Publicité — Relations publiques-mise en œuvre de la politique de marketing hôtelier	04	4
TH 03 — Planification de menus — la programmation des ventes — la planification — les prévisions — thèmes spéciaux - Convenience food — travaux dirigés	02	3
TH 04 — Food And beverage management — planification des ventes — département Banquet — travaux dirigés — étude de cas concrets F & B	02	3

Quatrième année licence en « Gestion hôtelière et touristique »

OPTION « TOURISME »

MATIERES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
EG 01 — Anglais — the langage of tourism — the langage of hotels	02	1
EG 02 — Allemand — l'industrie touristique — l'industrie hôtelière	02	1
EG 03 — Gestion financière — définition et buts de la gestion financière — les techniques de la gestion prévisionnelle — la notion de budget — l'élaboration des différents budgets — le contrôle budgétaire — analyse financière	03	4
EG 04 — Méthodologie de la recherche — la recherche scientifique — problèmes de fond d'une recherche — quelques problèmes de forme — l'analyse — exploitation de l'analyse	02	1

Quatrième année licence en gestion hôtelière et touristique

OPTION « Tourisme » (suite)

MATIERES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
EG 05 — Cas concrets de gestion — stratégies et prises de décisions appliquées au secteur hôtelier et touristique	1	02
TT 01 — Aménagement touristique — enseignement théorique — aménagement touristique — types d'aménagement et urbanisation touristiques — travaux pratiques et cas concrets	03	3
TT 02 — Planification touristique — planification générale. Notions et concepts fondamentaux — planification prospective — le tourisme et la planification sectorielle, étude du modèle algérien	02	3
TT 03 — Promotion touristique — généralités — le processus psycho-promotionnel — les composantes de la promotion touristique — la promotion touristique et son environnement — les techniques de la promotion — la publicité touristique — application et étude de cas	02	3
TT 04 — Marketing touristique — la démarche fondamentale du marketing — le comportement des acteurs de l'achat — les études et recherches commerciales — la stratégie marketing — le marketing-mix — plan marketing — le marketing touristique — le marché, le produit, politique de distribution, politique de promotion et de publicité	02	3
TT 05 — Production touristique — la production et la distribution de voyages — forfaits et cotations — les techniques de gestion et d'exploitation d'agences de voyages — tarification aérienne	02	4

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Miniature » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Miniature ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'Ecole nationale des beaux-arts en Ecole supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'Ecole supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « Miniature » à l'Ecole supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « Miniature », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les trois volets suivants :

- A — Maîtrise,
- B — Techniques et pratiques,
- C — Culture générale.

Art. 3. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisé en début d'année universitaire suivante, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, et égale ou supérieure à 7 sur 20 dans les volets :

- B — techniques et pratiques,
- C — culture générale.

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans le volet A (maîtrise) ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 par volet de formation, peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « Miniature », est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises, après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examen.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme et le directeur de l'Ecole supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

*Le ministre
de l'enseignement
supérieur,*

*Le ministre de la culture
et du tourisme,*

Rafik Abdelhak BRERHI

Boualem BESSAÏH

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Céramique » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Céramique ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des Instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'Ecole nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « Céramique » à l'école supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « Céramique », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les 3 volets suivants :

- A - Maîtrise,
- B - Techniques et pratiques,
- C - Culture générale.

Art. 3. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10/20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisée en début d'année universitaire suivante, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20, et égale ou supérieure à 7/20 dans les volets :

- B - Techniques et pratiques,
- C - Culture générale.

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans le volet A - (maîtrise) ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20 par volet de formation, peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « Céramique », est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises, après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examen.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme, et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

*Le ministre
de l'enseignement
supérieur,*

Rafik Abdelhak BRERHI

*Le ministre
de la culture
et du tourisme,*

Boualem BESSAÏH

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Design graphique » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Design graphique ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « Design graphique » à l'école supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « Design graphique », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les 3 volets suivants :

- A — Maîtrise
- B — Techniques et pratiques
- C — Culture générale

Art. 3. — sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisée en début d'année universitaire suivante,

pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, et égale ou supérieure à 7 sur 20 dans les volets :

B — Techniques et pratiques

C — Culture générale

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans le volet A - (Maîtrise), ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 par volet de formation, peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « Design graphique », est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises, après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examination.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme, et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur,

Le ministre
de la culture
et du tourisme,

Rafik Abdelhak BRERHI Boualem BESSAÏH

Arrêté interministériel du 26 septembre 1987 portant ouverture de la filière « Sculpture » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Sculpture ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique.

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « Sculpture » à l'école supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « Sculpture », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les 3 volets suivants :

A — Maîtrise

B — Techniques et pratiques

C — Culture générale

Art. 3. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisée en début d'année universitaire suivante, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, et égale ou supérieure à 7 sur 20 dans les volets.

B — Techniques et pratiques

C — Culture générale

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans le volet A (Maîtrise), ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 par volet de formation, peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « Sculpture », est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises, après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examen.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme, et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur,

Le ministre
de la culture
et du tourisme,

Rafik Abdelhak BRERHI

Boualem BESSAÏH

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-234 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 84-235 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 84-236 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 84-237 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La liste des instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en biologie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en informatique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Biskra.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-253 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en architecture à Biskra ;

Vu le décret n° 84-254 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-169 du 5 août 1986 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Biskra ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Biskra.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en architecture ;

— Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Blida.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-219 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Blida ;

Vu le décret n° 84-220 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida ;

Vu le décret n° 84-221 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida ;

Vu le décret n° 84-222 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-171 du 5 août 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Blida ;

Vu le décret n° 86-238 du 16 septembre 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en aéronautique à Blida ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Blida.

Art. 2. — La liste des instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en agronomie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en électronique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en mécanique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en architecture ;

— Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle ;

— Institut national d'enseignement supérieur en aéronautique ;

— Annexe de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tiaret.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-230 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tiaret ;

Vu le décret n° 84-231 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tiaret ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Mostaganera.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en agronomie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en génie civil ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Mostaganem.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-232 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem.

Vu le décret n° 84-233 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en biologie à Mostaganem.

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Mostaganem.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle ;

— Institut national d'enseignement supérieur en biologie ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-238 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen ;

Vu le décret n° 84-239 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tlemcen ;

Vu le décret n° 84-240 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tlemcen ;

Vu le décret n° 84-242 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en culture populaire à Tlemcen ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tlemcen.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes ;

— Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques ;

— Institut national d'enseignement supérieur en biologie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en culture populaire ;

— Annexe de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Batna.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-249 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Batna ;

Vu le décret n° 84-250 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Batna ;

Vu le décret n° 84-251 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Batna ;

Vu le décret n° 84-252 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Batna ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Batna.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en mécanique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques ;

— Institut national d'enseignement supérieur en agronomie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes ;

— Annexe de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sétif.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-243 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sétif ;

Vu le décret n° 84-244 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Sétif ;

Vu le décret n° 84-245 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sétif ;

Vu le décret n° 84-246 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Sétif ;

Vu le décret n° 84-247 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Sétif ;

Vu le décret n° 84-248 du 18 août 1984 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sétif ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Sétif.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en biologie ;

— Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle ;

— Institut national d'enseignement supérieur en électronique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en informatique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en mécanique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques ;

— Annexe de Sétif de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Chlef.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-623 du 5 novembre 1983 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Chlef ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-166 du 5 août 1986 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Chlef ;

Vu le décret n° 86-167 du 5 août 1986 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Chlef ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Chlef.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en génie civil ;

— Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en agronomie ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 Juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Béjaïa.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-624 du 5 novembre 1983 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Béjaïa ;

Vu le décret n° 83-625 du 5 novembre 1985 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en sciences de la nature à Béjaïa ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-168 du 5 août 1986 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Béjaïa ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Béjaïa.

Art. 2. — La liste des Instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

— Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique ;

— Institut national d'enseignement supérieur en sciences de la nature ;

— Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 juin 1987 portant création d'un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tizi Ouzou.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-223 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-224 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-225 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-226 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-227 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-228 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 84-229 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 86-51 du 18 mars 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tizi Ouzou ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 1er du décret n° 86-119 du 6 mai 1986 susvisé, il est créé un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés à Tizi Ouzou.

Art. 2. — La liste des instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés est fixée comme suit :

- Institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes ;
- Institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques ;
- Institut national d'enseignement supérieur en informatique ;
- Institut national d'enseignement supérieur en génie civil ;
- Institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives ;
- Institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique ;
- Institut national d'enseignement supérieur en agronomie ;
- Institut national d'enseignement supérieur en biologie ;
- Annexe de Tizi Ouzou de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1987.

Rafik Abdelhak BRERHI.

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 20 juin 1987, M. Abderrezak Mesli, directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en informatique, est nommé président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sidi Bel Abbès.

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sétif.

Par arrêté du 20 juin 1987, M. Abdelhafid Khellaf, directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en électronique, est nommé président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Sétif.

Arrêté du 20 juin 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Blida.

Par arrêté du 20 juin 1987, M. Aïssa Baroudi, directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en mécanique, est nommé président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Blida.

Arrêté du 6 septembre 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Béjaïa.

Par arrêté du 6 septembre 1987, M. Bouzid Messaoudi, directeur de l'institut d'enseignement supérieur en chimie industrielle est nommé président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Béjaïa.

Arrêté du 6 septembre 1987 portant désignation du président du conseil de coordination des Instituts nationaux d'enseignement supérieur de Tlemcen.

Par arrêté du 6 septembre 1987, M. Abdelkader Bendjedid, directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, est nommé président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Tlemcen.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du 5 décembre 1987 fixant le calendrier des congés scolaires pour 1987-1988.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 13 mars 1964 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques, en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1987-1988, comme suit :

A — VACANCES D'HIVER :

Pour toutes les zones :

Du jeudi 17 décembre 1987 au soir
au samedi 2 janvier 1988 au matin.

B — VACANCES DE PRINTEMPS :

Zones I et II :

Du jeudi 17 mars 1988 au soir
au samedi 2 avril 1988 au matin.

Zones III et IV :

Du mardi 22 mars 1988 au soir
au samedi 2 avril 1988 au matin.

C — VACANCES D'ETE :

Zone I :

A compter du lundi 4 juillet 1988 au soir.

Zones II et III :

A compter du jeudi 16 juin 1988 au soir.

Zone IV :

A compter du jeudi 9 juin 1988 au soir.

Art. 3. — La rentrée des personnels administratifs est fixée au samedi 3 septembre 1988 au matin.

La rentrée des personnels enseignants est fixée au mardi 6 septembre 1988 au matin.

La rentrée pour les élèves est fixée au samedi 10 septembre 1988 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1987.

P. le ministre de l'éducation
et de la formation,

Le secrétaire général,

Omar SKANDER